



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service sécurité et risques
Cellule affichage des risques 2
Affaire suivie par : Maxence Lagarde / Fabien Espinasse

Grenoble, le

19 AVR. 2021

Le préfet de l'Isère

à

**Monsieur le Président de l'autorité environnementale
Conseil Général de l'Environnement et
du Développement Durable**

A/R

Objet : Évaluation environnementale au cas par cas pour la modification du PPRN de Veurey-Voroize
PJ : note relative aux informations demandées au titre de l'article R. 122.18.I du code de l'environnement.

Les articles L.122-4 et suivants, R.122-17 II-2° et R.122-18 du code de l'environnement introduisent une procédure d'examen préalable pour apprécier, au cas par cas, le besoin d'évaluation environnementale des plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L.562-1 du même code.

L'article R.122-18 du code de l'environnement définit la procédure applicable à « l'examen du cas par cas » en imposant à la personne publique responsable du plan de fournir un certain nombre d'informations permettant à l'autorité environnementale de se prononcer sur l'intérêt ou non de réaliser une évaluation environnementale.

En tant qu'autorité environnementale compétente en ce qui concerne les PPR, vous trouverez ci-joint les éléments requis pour vous permettre de vous prononcer, au titre de la procédure d'examen au cas par cas, sur le besoin d'évaluation environnementale pour le projet de modification du PPRN de Veurey-Voroize.

Le préfet

*Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général*

Philippe PORTAL

Projet de modification **Philippe PORTAL** PPRN de la commune de VEUREY-VOROIZE (Isère)

Informations fournies au titre de l'article R.122.18.I du code de l'environnement pour permettre de juger de l'opportunité d'une évaluation environnementale

La présente note présente les informations relatives au projet de modification du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Veurey-Voroize dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas. Le PPRN de la commune a été approuvé le 9 février 2001 puis révisé le 7 septembre 2007 (Annexe 1).

La commune a interpellé les services de l'État sur le tracé des aléas du PPRN dans le quartier du « Petit Châtelard », à la suite d'une sollicitation par un propriétaire. Le secteur est concerné par des aléas de chutes de blocs et d'inondation torrentielle. Le service Restauration des Terrains de Montagne (RTM), service de l'office nationale des forêts (ONF), a réalisé une expertise des aléas dans ce secteur à la demande de la DDT de l'Isère. Le RTM a conclu à la présence d'une erreur manifeste des limites des aléas chutes de blocs et crue torrentielle affichés dans le PPRN. Aussi, le préfet de l'Isère projette désormais de modifier ce PPRN sur ce secteur au regard de nouveaux éléments de connaissance du risque.

Le syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Vercors, la commune, Grenoble-Alpes Métropole, l'établissement public du Schéma de Cohérence Territoriale de la grande région de Grenoble seront associés à cette procédure de modification et le public sera consulté.

La note est composée en trois parties :

- I) Description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités
- II) Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre de la modification
- III) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan

I) Description des caractéristiques principales du plan, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités

1. Le PPRN, une servitude d'utilité publique visant la prévention des risques naturels

Un plan de prévention des risques naturels (PPRN), outil de prévention du risque, constitue une servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols. En tant que telle, il doit donc être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), lorsque celui-ci existe (ref. art L.162-1 du code de l'urbanisme). Ses dispositions prévalent par rapport à celles du PLU, en cas de contradiction des dispositions issues de ces deux documents. En l'absence de PLU, elles sont applicables de plein droit.

L'objet du PPRN est précisé par l'article L.562-1 du code de l'environnement

Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou

industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

2. La Procédure de modification du PPRN

La modification du PPRN est prévue par l'article L.562-4-1 du Code de l'environnement.

II. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

3. Le PPRN de Veurey-Voroize

Le PPRN de Veurey-Voroize a été approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2001 et révisé le 7 septembre 2007 (annexe 1). Il traite des aléas suivants :

- inondations :
 - zones marécageuses
 - inondations de plaine en pied de versant et petits cours d'eau de plaine
- crue des torrents et des rivières torrentielles
- ruissellements sur versant
- mouvements de terrain :
 - glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses
 - chutes de pierres et de blocs
 - suffosion
- séismes (rappel de la classification nationale)

II) Description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre de la modification

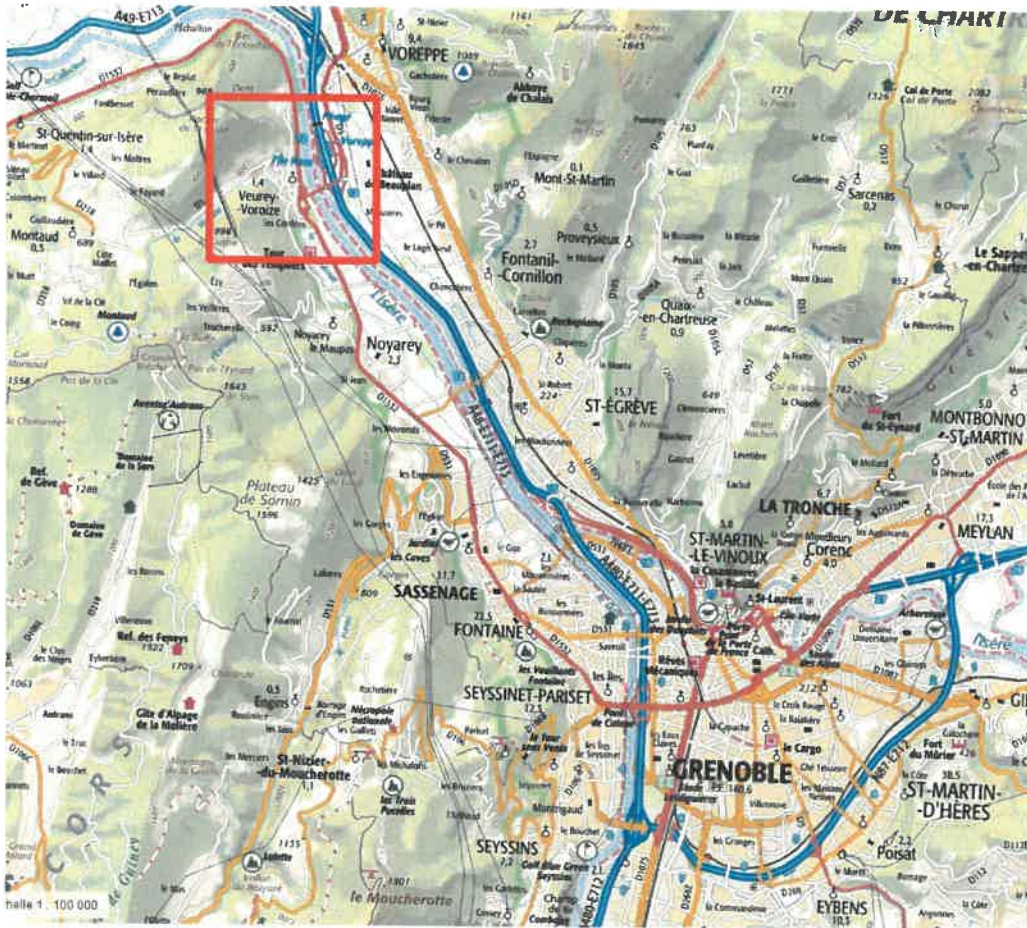
1. Éléments généraux aux PPRN

Par définition, un PPRN concerne des zones exposées aux aléas naturels et à ce titre, un espace présentant une vulnérabilité particulière si des enjeux y sont implantés. L'objectif même du PPRN, qui est la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées aux aléas naturels, contribue a priori à préserver les enjeux environnementaux, principalement dans les parties non encore urbanisées ou peu urbanisées de la commune concernée. Ainsi, l'inventaire des sensibilités environnementales doit être apprécié au regard de l'action spécifique du PPRN.

2. Éléments de contexte propres au PPRN de la commune de Veurey-Voroize

- **Description de la commune de Veurey-Voroize**

La commune de Veurey-Voroize est rattachée à Grenoble-Alpes Métropole (GAM) à quinze kilomètres au nord de Grenoble (document 1). Elle s'étend sur une superficie de 1220 hectares pour une population de 1438 habitants (INSEE, 2017). Comprises entre 178 m et 1 620 m d'altitude, elle se situe entre la rive gauche de l'Isère et le piémont du massif de Vercors.



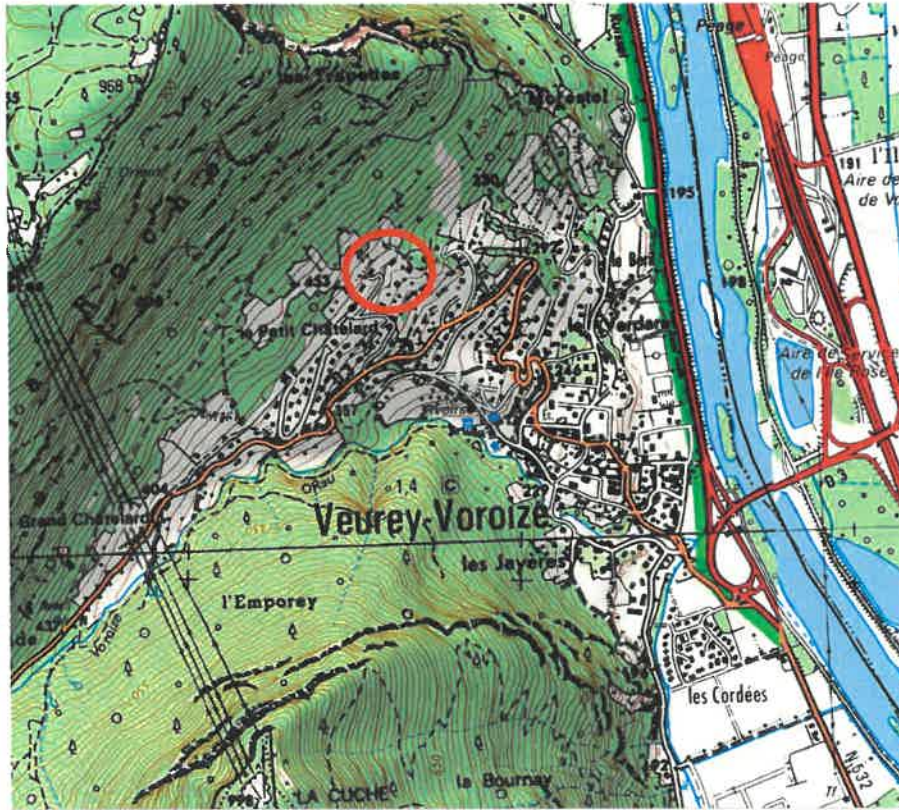
Document 1 : plan de localisation de la commune (Géoportail, 2021)

La commune se distingue en deux zones :

- une zone de plaine le long de l'Isère suffisamment plane permet d'accueillir certaines infrastructures (zone d'activité Actipole, terrains de sport, etc.)
 - le reste de la commune est implanté sur le relief avec une prédominance de la forêt sur les pentes les plus raides.
- La limite est de la commune est marquée par l'Isère tandis que le reste des limites communales sont délimitées par les lignes de crêtes et les falaises.

- Localisation du secteur du projet de modification du PPRN

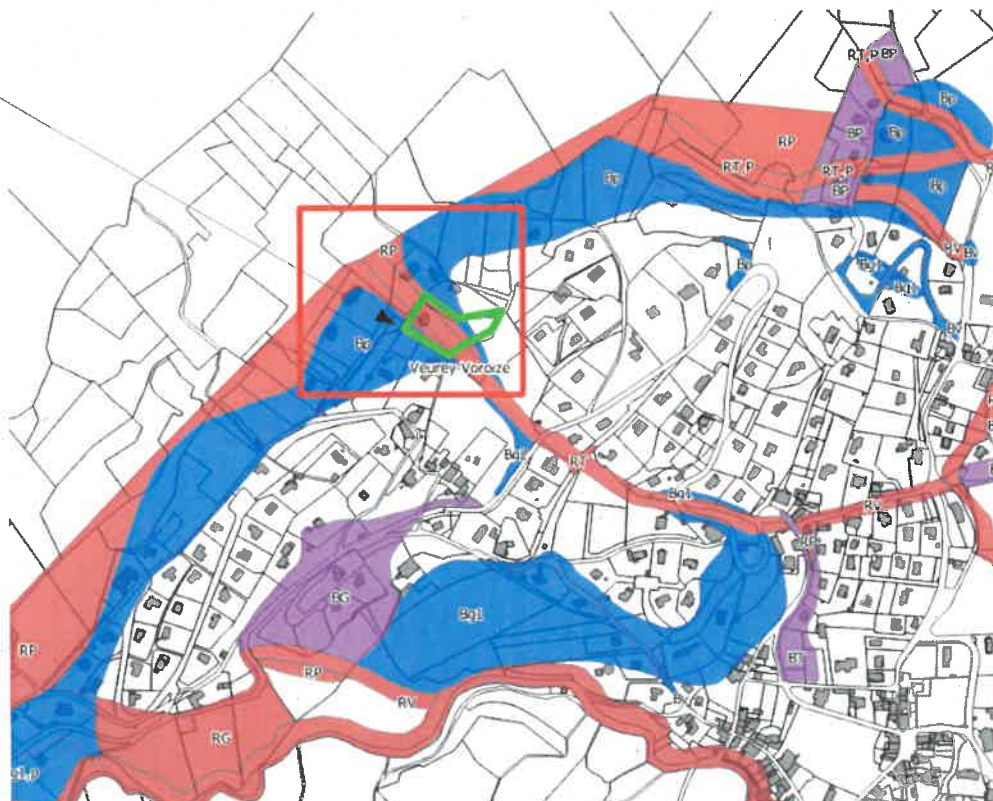
Le quartier du « Petit Châtelard » (document 2) concerné par la modification se situe au Nord-Ouest du centre village, sur le versant nommé « la roche ». Il est composé principalement de maisons individuelles déjà présentes lors de l'approbation du PPRN. Il est soumis à un aléa faible et moyen de chutes de blocs et à un aléa de crue torrentielle fort.



Document 2 : plan de situation du quartier du « Petit Châtelard »
(Géoportail, 2021)

Actuellement, le bien situé sur la parcelle 0711 (document 3) est soumis à un zonage réglementaire RT (zone rouge crue torrentielle) lié à un aléa fort. Toute la partie en amont de la maison est soumise à des aléas moyen et faible chute de blocs (zone réglementaire RP et Bp).

Parcelle 0711



Après expertise, les conclusions du RTM indiquent que l'aléa chute de blocs et l'aléa crue torrentielle ont été surévalués dans ce secteur.

3. Caractéristiques du projet de modification

Synthèse non technique des modifications des aléas (document 4) :

Pour l'aléa chutes de blocs, une partie du zonage en aléa faible (P1) peut être supprimé tout comme le zonage en aléa moyen (P2) sous la cote altimétrique de 400 m.

Pour l'aléa crue torrentielle, la modification consiste à requalifier l'aléa torrentiel fort (T3) en aléa ruissellement de versant fort (V3) entre 410 et 330 m d'altitude et à décaler l'axe d'écoulement sur la façade Nord-Est du bien situé sur la parcelle 0711.

Présentation technique des modifications des aléas :

- **L'aléa chute de blocs**

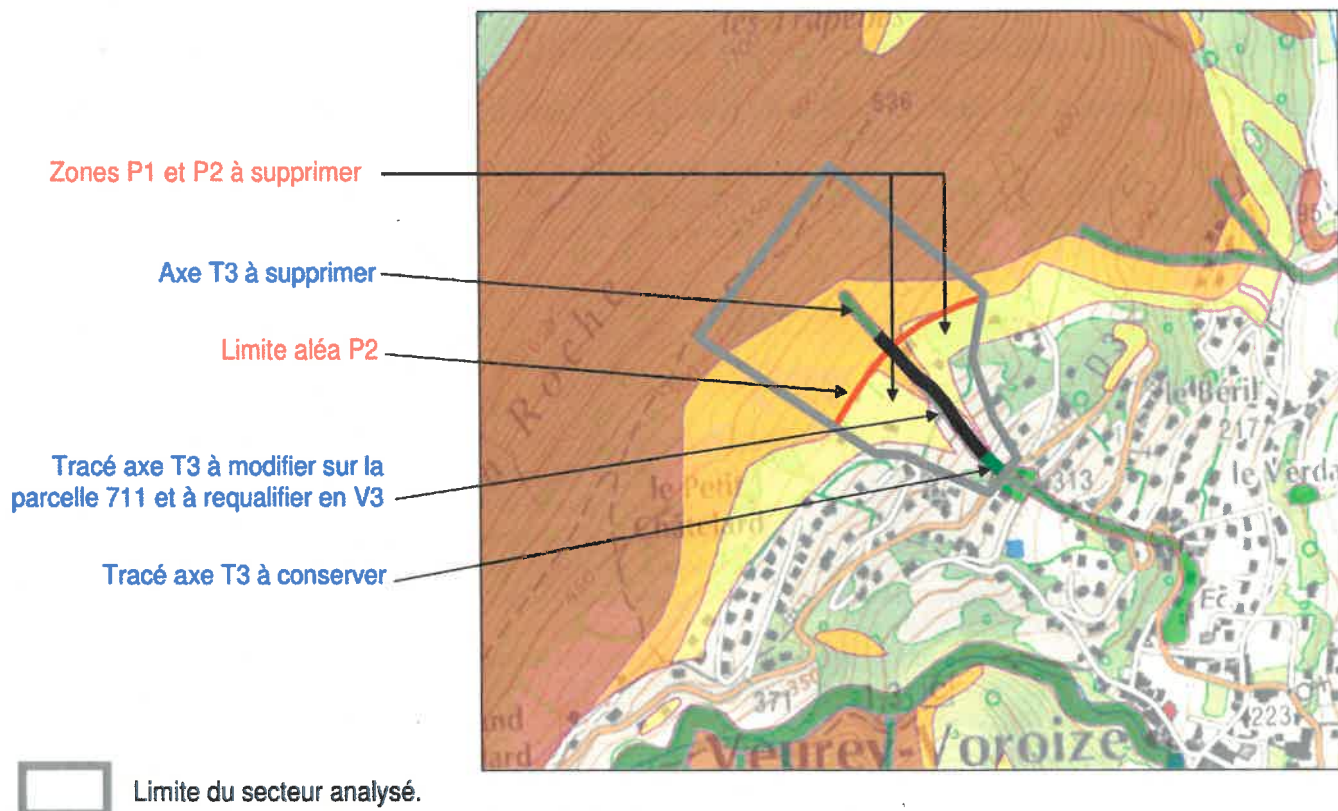
Les zones de départ les plus hautes sur le versant sont constituées de petites corniches de calcaires Urgonien ne dépassant pas 10 m de hauteur. Avec des trajectoires très défavorables, et en se basant sur des lignes d'énergies déjà pessimistes (32°) pour de tels volumes, on peut considérer que la limite d'aléa moyen P2 portée sur la carte d'aléa du PPRN est bien positionnée (document 3), mais que le zonage P1 plus en aval n'est pas justifié : il correspond en effet à une ligne d'énergie de 30° impossible à atteindre pour de tels volumes sur une pente aussi faible (<25°). Pour finir, bien que cela n'ait pas été pris en compte dans cette analyse, le boisement joue un rôle de protection intéressant, qui mériterait d'être mieux étudié.

Pour la « langue » P2, il n'y a pas de topographie particulièrement défavorable qui puisse canaliser les blocs, d'une part, et d'autre part la zone d'arrêt définie ci-avant (ligne d'énergie 35° – P2) est très homogène sur cette portion de versant. Sous la cote 400 m, la zone P2 peut être supprimée.

- **L'aléa crue torrentielle**

Au-dessus de la cote 380 m, il n'y a pas réellement de talweg pouvant canaliser des écoulements provenant du versant. Il existe juste entre la cote 400 et 410 m une petite zone de fluage qui pourrait correspondre à des sorties d'eau très exceptionnelles du karst. Du strict point de vue de l'aléa, il faudrait donc faire débiter la zone d'écoulement à la cote 410 m et requalifier l'axe T3 en V3 entre 410 m et 330 m.

Le RTM confirme que l'habitation construite sur la parcelle 711 est en remblai qui empiète légèrement sur la zone T3/RT affichée au PPRN approuvé. Toutefois, l'axe d'écoulement conservé au Nord de la parcelle est suffisant pour laisser transiter les eaux. Le zonage (aléa et réglementaire) pourra donc être modifié : l'axe V3/RV (après requalification de la nomenclature) sera déporté sur la façade Nord-Est du bâtiment. Aucune mesure de protection complémentaire ne sera demandée au pétitionnaire par rapport à la construction existante.



Document 4 : proposition du RTM concernant la carte d'aléas (Rapport d'intervention, 2012)

4. Les modifications envisagées sur le règlement graphique

Au regard de la modification apportée à la carte d'aléa, le tracé des zones réglementaires sera également modifié en conséquence pour correspondre aux nouvelles limites des aléas.

De manière générale, cette modification aura tendance à alléger les contraintes réglementaires du PPRN dans un secteur déjà urbanisé :

- Des zones constructibles sous conditions (bleues) en chutes de blocs seront rendues constructibles sans conditions (hors aléa)
- Une nouvelle démarcation de la zone rouge pour les chutes de blocs sera tracée à partir de la côte 400 m.
- L'axe d'écoulement restera inconstructible (zone rouge) avec un changement d'affichage du phénomène présent. Ce changement est sans conséquence sur les règles d'urbanisme. L'axe et sa bande de recul seront légèrement décalés par rapport au bien situé sur la parcelle 711.

III) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan

Un PPRN est un document de prévention du risque sur le territoire, dont les dispositions (zonage et règlement) intéressent l'occupation actuelle et future du sol, et visent à réduire d'une façon générale les risques pour les personnes, les biens et les activités. Ses effets bénéfiques se traduisent directement sur le territoire concerné.

Les zones naturelles et patrimoniales suivantes sont répertoriées sur le périmètre d'étude (annexe 3):

- ZNIEFF de type 2, Chainons septentrionaux du Vercors
- PNR (parc naturel régional) du Vercors

La modification du PPRN permettra de corriger le tracé du règlement graphique de ce dernier dû à un changement de circonstances de faits sur ce secteur lié à une amélioration des connaissances des aléas.

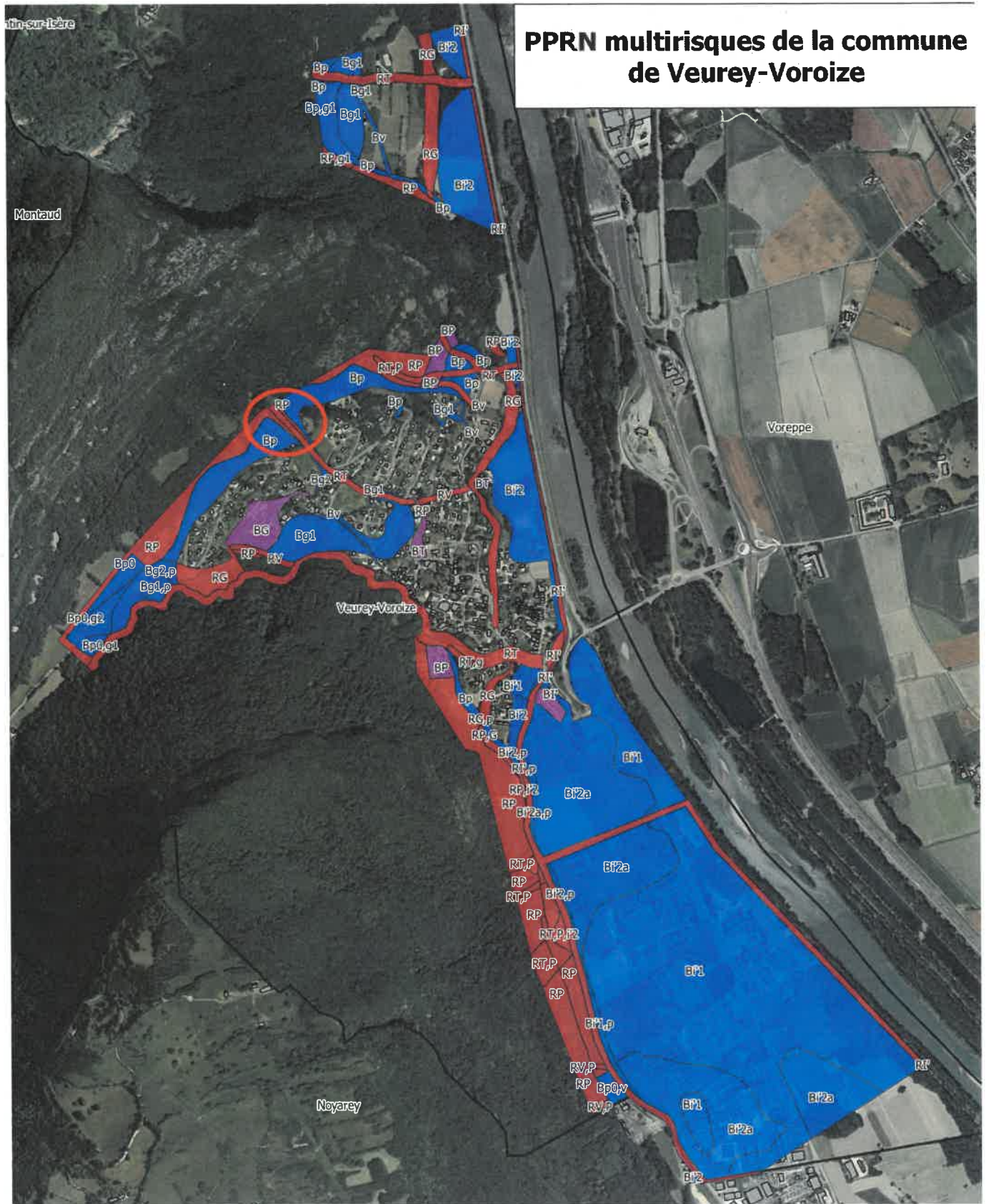
Le périmètre de la modification est très localisé et déjà urbanisé avec des maisons individuelles.

Le règlement graphique évolue à la marge, sans ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

Aucune prescription nouvelle n'est imposée pour renforcer la sécurité des personnes et des biens. La modification n'entraînera donc pas la réalisation d'ouvrage de protection.

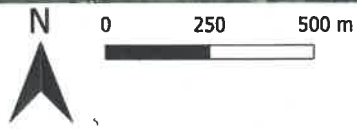
Par conséquent, ce projet de modification du PPRN n'aura pas d'incidence sur l'environnement. Les enjeux de la ZNIEFF ou du PNR en particulier ne seront pas affectés par la modification.

Annexe 1 : Zonage réglementaire du PPRN multirisques de Veurey-Voroize



PPRN multirisques de la commune de Veurey-Voroize

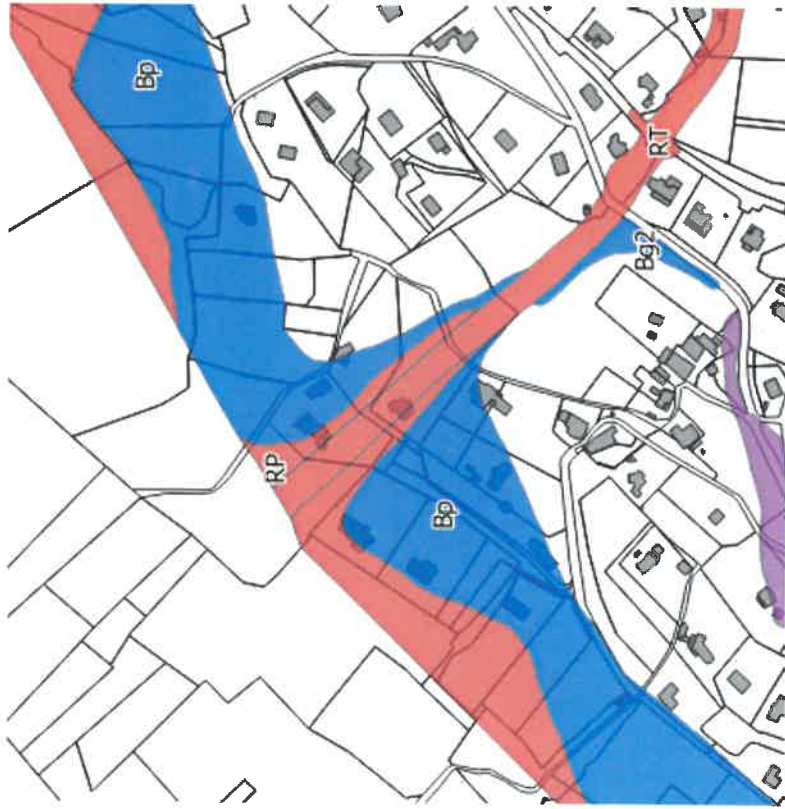
- Périmètre d'étude
- Limite communale
- zone bleue
- zone violette
- zone rouge



Source(s) :
 Direction Départementale des Territoires
 ©IGN-BdTopo
 DDT38/SSR/AR2 - Janvier 2021

Annexe 2 : Illustrations de l'actuel et du futur zonage réglementaire post-révision PPRN

- Zone de contraintes
- Zone d'interdictions



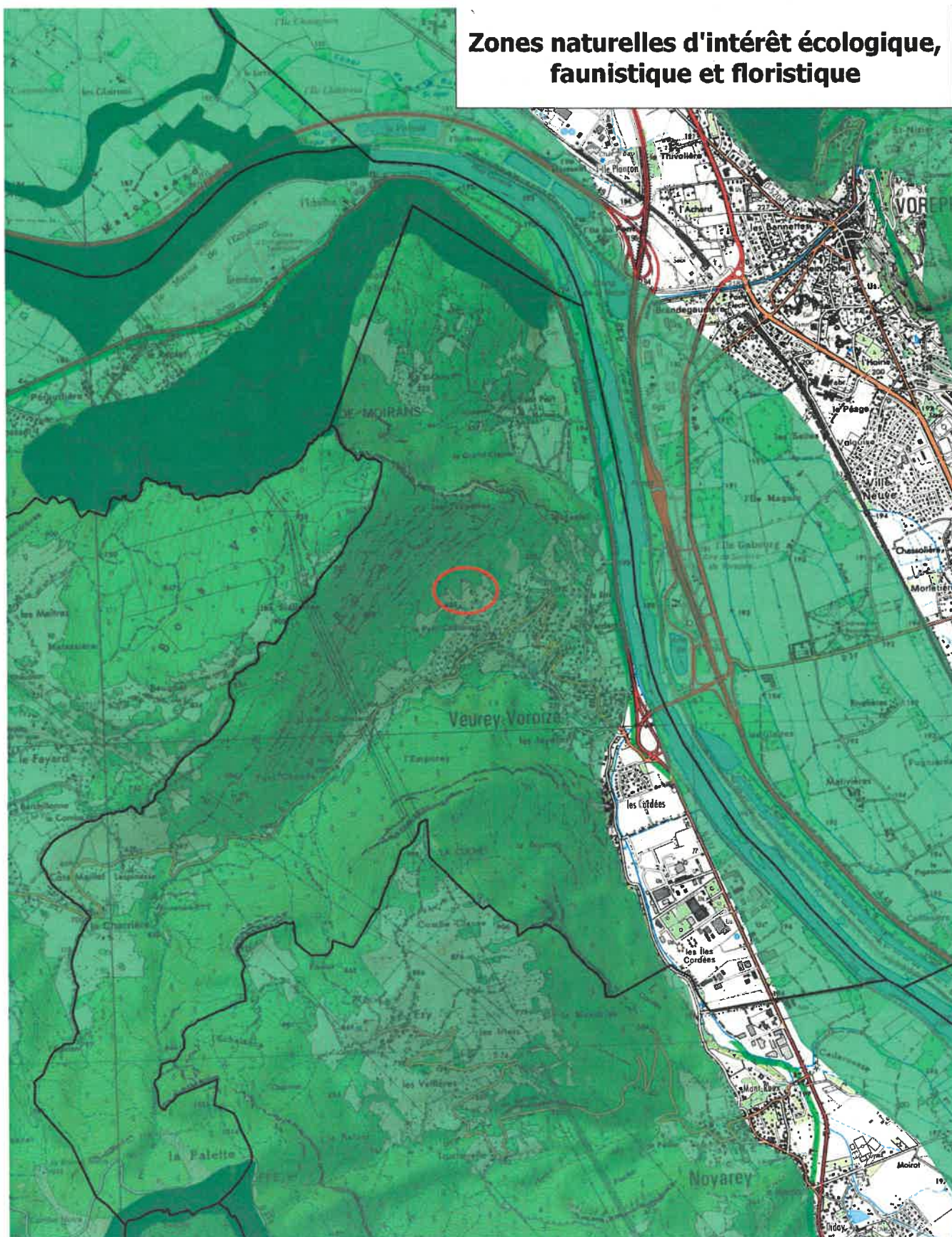
Zonage réglementaire actuel



Susceptible futur zonage réglementaire

Annexe 3 : cartes des enjeux environnementaux

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique



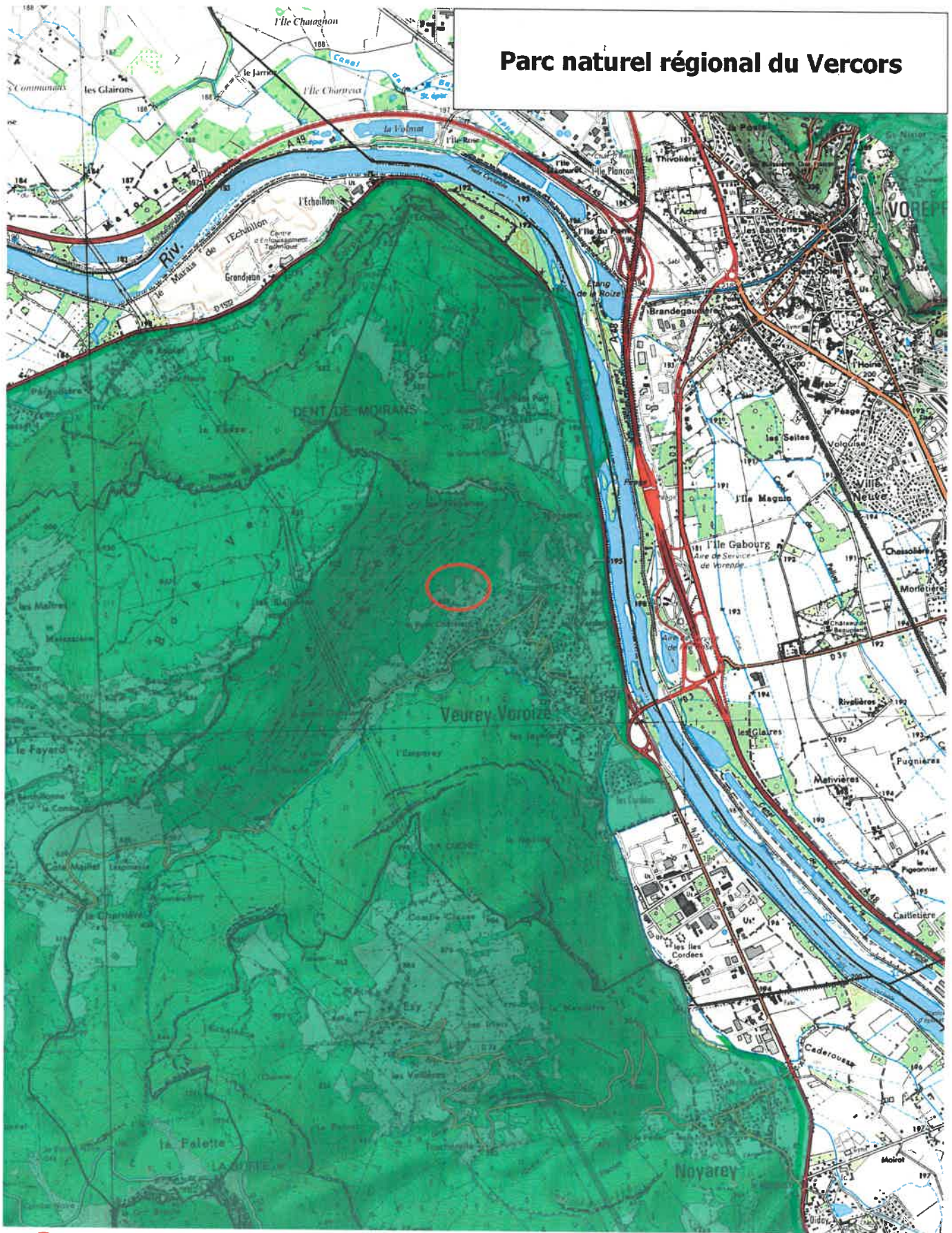
- Périmètre d'étude
- Limite communale
- Znieff type I
- Znieff type II




0 250 500 m

Source(s) :
Direction Départementale des Territoires
© IGN-Bd Topo

DOT39/SSR/AR2 - Janvier 2021

Parc naturel régional du Vercors



-  Périmètre d'étude
-  Limite communale
-  PNR du Vercors

0 250 500 m

Source(s) :
Direction Départementale des Territoires
© IGN-BdTopo

DDT38/SSRIAR2 - Janvier 2021

